

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10975 T**

Emménagement – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr LEBON Florian, demeurant 16 rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 30 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au n° 16 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr LEBON Florian est autorisé à stationner son véhicule dans la rue du Petit Champ le **vendredi 13 septembre de 08h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Petit Champ le **vendredi 13 septembre 2024 de 08h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable du Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable du Service de la Police Municipale, Mr LEBON Florian sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU**

